

## SEANCE DU 11 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, convoqués le 7 juin, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr François-Hubert DESCAMPS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

**Présents** : Mmes COOREVITS, RESZEL, COUCKE, LEMOINE, BUZENET, COMPERNOLLE, PANNIER, MM. DESCAMPS, DEPRES, VANLITSENBURGH, RESZEL, LEVECQ, OSINSKI (*arrivé à 18 h 15*)

**Excusés** : Mme DESCAMPS ayant donné procuration à François-Hubert DESCAMPS,  
Mr PONTHEUX ayant donné procuration à Frédéric RESZEL,  
Mr PAGIES ayant donné procuration à Françoise RESZEL,  
Mme FIOLET, MM. LEGRAND et PITAU,

**Secrétaire de séance** : Mme COOREVITS

### **DEL 2021-382 : Mise à disposition d'un local pour « la Poste » - modificatif**

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 20 mai 2021, le conseil municipal l'avait autorisé à signer le bail civil avec « la Poste », avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2021 ; le montant mensuel du loyer avait été fixé à 300 €.

Mr le Maire informe l'assemblée que les travaux d'aménagement n'étant pas terminés pour le 1<sup>er</sup> juin, le local n'a pas été attribué. Aussi, Mr le Maire, propose de modifier le bail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, à l'unanimité,

**A U T O R I S E** Mr le Maire à signer le bail civil à intervenir avec « la Poste » dont le siège social est situé – 9 rue Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS -,

**D I T Q U E :**

- le bail prendra effet au 15 juin 2021,
- le montant du loyer mensuel est fixé à 400 € (soit 4800 € annuel) toutes charges comprises, non soumis à la TVA, avec effet au 15 juin 2021, payable trimestriellement à terme à échoir.
- la revalorisation du loyer interviendra au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DEL 2021-383 : Transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault**

Selon la loi ALUR et plus particulièrement l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, les EPCI sont compétents en matière de PLUI, soit à partir du 27 mars 2017 (sauf minorité de blocage préalable), soit par un nouveau transfert de droit de cette compétence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sauf minorité de blocage préalable.

Le texte étant rédigé comme suit « *compétent de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté pour donner suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021* ». Cette minorité de blocage s'applique si, dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2020.

Vu la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, la date de prise de compétence de plein droit du PLUI a été reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et non au 1<sup>er</sup> janvier 2021 sauf minorité de blocage s'exprimant dans les trois mois précédant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021.

Mr le Maire rappelle qu'en 2017 (*DEL 2017-168 du 21/03/2017*), l'assemblée avait déjà été consultée quant au transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

A l'issue des débats, le Conseil municipal de Moncheaux s'était alors opposé à cette prise de compétence. D'autres communes ayant également rejeté le projet, le transfert de compétence n'avait donc pas eu lieu en 2017.

Conformément aux dispositions de la loi ALUR qui prévoit un nouveau transfert de droit au 1<sup>er</sup> juillet 2021, Mr le Maire demande à l'assemblée de se prononcer, à nouveau, sur le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, à l'unanimité,

**D E C I D E** d'approuver la prise de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Pévèle-Carembault.

**DEL 2021-384 : Plan Local d'Urbanisme – Arrêt du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)**

Mr le Maire rappelle que, par délibération du 19 octobre 2017, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU, approuvé par délibération du 22 février 2008.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU « *comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)* ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagement.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule « *qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU* ».

Mr le Maire rappelle que, par délibération du 4 avril 2019, le débat sur le PADD a été lancé avec :

- l'organisation d'une réunion publique avec la population (*à venir vu le contexte sanitaire*),
- une rencontre avec les Personnes Publiques Associées qui a eut lieu le 11 juillet 2019,
- une discussion lors des réunions du conseil municipal et/ou de séances de travail.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

**Objectif 1** : Organiser, Maîtriser et développer l'urbanisation de la Commune dans un souci de qualité architecturale, paysagère et environnementale,

**Objectif 2** : Préserver le cadre de vie rural et l'esprit du village,

**Objectif 3** : Accompagner l'attractivité communale.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Après cet exposé, Mr le Maire déclare le débat clos.